



PREFECTURE DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**Numéro spécial
Délégations de signature
Mai 2003**

Publié le 15 mai 2003

TABLE DES MATIÈRES

SECRETARIAT GÉNÉRAL	1
SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE	1
BUREAU DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION	1
Arrêté préfectoral n° 2003-1135 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à M. Jean Louis MERLIN, inspecteur d'académie	1
Arrêté préfectoral n° 2003-1174 donnant délégation de signature à M. Benoît MELON, architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine	2

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

BUREAU DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION

Arrêté préfectoral n° 2003-1135 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à M. Jean Louis MERLIN, inspecteur d'académie

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU les articles 6, 64 et 65 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
VU les articles 15, 17 et 30 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements modifié par le décret n° 88-199 du 29 février 1988 ;
VU le décret du 6 janvier 2000 portant nomination de M. Gérard BOUGRIER en qualité de préfet de l'Aude ;
VU le décret du 22 novembre 2000 portant nomination de M. Jean-Louis MERLIN dans les fonctions d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude ;
VU l'arrêté interministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le ministère de l'éducation nationale de l'Aude et l'ensemble des textes qui l'ont modifié complété par l'arrêté interministériel du 1^{er} décembre 1993 ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis MERLIN, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation de l'Aude, à l'effet de signer au nom du préfet, tous les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses de fonctionnement selon la nomenclature donnée en annexe, à l'exception des ordres de réquisition du comptable public (art. 8 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962) et des décisions de passer outre à l'avis défavorable du trésorier payeur général (art. 6 du décret 70-1049 du 13 novembre 1970).

ARTICLE 2 :

Délégation de signature lui est également donnée pour :

- a) signer les contrats d'association entre l'État et les établissements privés d'enseignement sous contrat.
- b) opposer et relever la prescription quadriennale des créances détenues sur l'État par les personnels enseignants du premier degré public et privé sous contrat.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis MERLIN, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude, délégation est donnée à :

- M. Michel NOUGUE, secrétaire général de l'inspection académique de l'Aude, pour les matières visées aux articles 1 et 2 b.
- M. René MARTIGNOLLES, attaché d'administration scolaire et universitaire, pour les matières visées à l'article 1.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2001-0758 du 6 avril 2001 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le trésorier payeur général, l'inspecteur d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 9 mai 2003

Le préfet,

Gérard BOUGRIER

A N N E X E

CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE
33-91	31-40	Accidents de service
33-91	31-50	Accidents du travail
33-91	31-60	Contrôles médicaux obligatoires - pour les personnels du premier degré
34-96	30	Dépenses informatiques et télématiques (services académiques départementaux)
34-98	30	Centre de responsabilité - services départementaux
34-98	10	Frais de déplacement pour changement de résidence (I.E.N. - Personnels du premier degré et des I.A.)
37-20	10	Frais de stages - Formation continue des personnels du 1 ^{er} degré

37-83	10	Actions pédagogiques dans l'enseignement primaire (Aide à l'innovation) Actions pédagogiques dans l'enseignement primaire (Z.E.P.) Participation communautaire à des projets éducatifs européens dans le 1 ^{er} degré
43-71	20	Bourses et secours d'études
43-80	10	Classes transplantées et ateliers de pratiques artistiques et culturelles – écoles

Vu pour être annexé à mon arrêté
n° 2003-1135 du 9 mai 2003

Carcassonne, le 9 mai 2003

Le préfet,

Gérard BOUGRIER

Arrêté préfectoral n° 2003-1174 donnant délégation de signature à M. Benoît MELON, architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, notamment les articles 13 bis et 13 ter, 30 et 30 bis ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le code de l'urbanisme et plus particulièrement les articles L 313-11, L 480-2, L 480-5 et L 480-9 ;

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié par le décret n° 88-199 du 29 février 1988 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 16-1 ;

VU le décret du 6 janvier 2000 portant nomination de M. Gérard BOUGRIER, préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 12 octobre 1999 de Mme la ministre de la culture et de la communication chargeant M. Benoît MELON, architecte des bâtiments de France, des fonctions de chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Benoît MELON, architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, à l'effet de signer au nom du préfet dans la limite de ses attributions et compétences :

- la correspondance courante, à l'exclusion de tout courrier aux parlementaires, les actes, documents et décisions relevant de son service ;
- la gestion du personnel et des crédits de fonctionnement en particulier :
les actes relatifs à l'engagement juridique et à la liquidation des dépenses de son service sur les chapitres du fonctionnement courant, de l'informatique et de la télématique (chapitres 34-97 article 20 et 39-45 article 50).
Le plafond des dépenses concernées est fixé à 46 000 € ;
- les autorisations de travaux visées aux articles 13 bis et 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;
- la transmission au procureur de la République de renseignements sur l'opportunité des poursuites en matière de contentieux pénal.

ARTICLE 2 :

Sont exclues de la présente délégation lorsqu'elles relèvent du domaine de compétence défini à l'article premier :

- la signature des conventions conclues entre l'Etat d'une part, le département, les communes et leurs groupements d'autre part,
- la signature de tout document relatif à des acquisitions foncières ou des prises en location en vue du logement de son service.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît MELON, architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par Mlle Soazick LE GOFF, architecte des bâtiments de France au service départemental de l'architecture et du patrimoine.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2001-2673 du 7 septembre 2001 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le trésorier payeur général de l'Aude et le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 15 mai 2003

Le préfet,

Gérard BOUGRIER

TARIF DE PUBLICATION

Abonnement annuel : 38,42 euros

Prix du numéro : 3,20 euros

Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

ADMINISTRATION

Préfecture de l'Aude

Service des moyens et de la logistique

Bureau du courrier et de la documentation

B. P. 836

11012 CARCASSONNE Cedex

Directeur de la publication :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

IMPRESSION

Préfecture de l'Aude

Service de l'imprimerie

ISSN : 1141 – 3689